



CONSEIL COMMUNAL DU
12 novembre 2024

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile, Echevins
 MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET François,
 DEREMIENS Virginie, GROGNA Valentine, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard,
 DUJARDIN Sandra, MARQUIS Mélanie, DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
~~LAMOLINE Pascale~~, Présidente du CPAS (voix consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 19h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

d'approuver la rédaction du PV.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 2 **Subsides extraordinaires aux clubs de football - Saison 2024-2025**
Article 764/522-52/-/-20240009

Vu le budget communal extraordinaire 2024 arrêté par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2023 ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € a été prévu à l'article 764/522-52/-/-20240009 au budget initial, afin de permettre l'octroi d'un subside aux 5 clubs de football de la commune; Attendu qu'une grosse majorité des associations de nos villages bénéficie déjà d'importantes aides communales, comme par exemple : mise à disposition des PISQ, prêt de locaux d'écoles, prêt de barrières nadars, aides plus ponctuelles (intervention du service des travaux, boissons, ...) et qu'il convient dès lors d'apporter pour la saison 2024-2025 un soutien financier aux associations que sont les clubs de football de Bercheux, Vaux-sur-Sûre, Sibret, Cobreville et Chaumont, qui ne bénéficient pas d'autant d'aides communales;

Vu le mail envoyé à ces cinq clubs de football, en date du 8 octobre 2024 ;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assurer une série de dépenses en investissement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/522-52/-/20240009 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, une aide financière de 2.000 € à chacun des cinq clubs de football que sont:

- E.S. Vaux-sur-Sûre,
- F.C. Bercheux,
- E.S. Chaumont,
- W.C. Sibret,
- R.A.F.C. Cobreville.

Article 2 : Cette aide servira à financer :

- Des investissements nouveaux en travaux,
- Des investissements nouveaux en matériel,
- Des investissements nouveaux visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des bâtiments,
- Les charges financières des emprunts consentis pour faire face à ces différentes dépenses.

Ces investissements pourront aussi être :

- Equipements sportifs divers (vêtements, ballons, ...)
- Frais d'entretien de l'installation (divers travaux de peintures, d'entretien du terrain, travaux de végétation, ...)
- Dépenses jugées « extraordinaires » par le Collège sur base de pièces justificatives reçues.

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget extraordinaire de l'exercice 2024 mais ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives et factures acquittées.

Article 4 : La commune a bien reçu pour les subventions portant sur la saison 2023-2024, les pièces justificatives exigées des bénéficiaires et les documents comptables visés à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale Décentralisation.

Article 5 : de charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

POINT 3 **Subsides ordinaires aux clubs de football - Saison 2024-2025**
Budget 2024 : article 764/332-02 et 76402/332-02

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le mail envoyé à ces cinq clubs de football, en date du 8 octobre 2024 ;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces cinq clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assumer certains frais de fonctionnement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/ 332-02 et 76402/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024, une aide financière de 9.600 € aux cinq clubs de football que sont :

- E.S. Vaux-sur-Sûre : 1 X 200 €,
- F.C. Bercheux : 2 X 200 €,
- E.S. Chaumont : 1 X 200 €,
- W.C. Sibret : 2 X 200 € + 2000 € (filles),
- R.A.F.C. Cobreville : 2 X 200 €,
- A.S.B.L VALFOOT : 20 X 200 € + 2000 € (terrain synthétique).

Article 2 : Sur base de justificatifs de frais de fonctionnement annuels, cette aide sera répartie comme suit :

- Un subside à l'équipe nationale de filles de Sibret d'un montant maximum de 2000 € (justificatifs de frais de fonctionnement relatifs à l'équipe de filles);
- Un subside à chaque club de foot (hors Valfoot) d'un montant maximum de 200 €/équipe (justificatifs du club en fonctionnement ou investissement),
- Un subside à Valfoot d'un montant de 200 €/équipe (justificatifs en frais de fonctionnement de Valfoot) et un subside d'un montant maximum de 2000 € (justificatifs en frais de fonctionnement pour le terrain synthétique).

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget ordinaire de l'exercice 2024 mais ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives, et ce, pour le montant maximum attribué à chaque club.

Article 4 : De charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

POINT 4 **Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2024 ou 2025 - rectification de la délibération du 5 février 2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu les budgets communaux des exercices 2024 et 2025 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu le souhait du Conseil communal de soutenir l'ASBL Zooparc, suite à la panne de son groupe électrogène ;

Attendu que pour ce qui concerne les 5.000 € de subside complémentaire au Zooparc ; cette somme a été prévue en son temps dans la modification budgétaire approuvée par le conseil communal en sa séance du 16 juillet 2024 ;

Attendu que l'octroi de ce subside est plus que nécessaire afin de permettre à l'ASBL Zooparc de pouvoir continuer à fonctionner sur du court terme et afin d'avoir le temps nécessaire d'envisager la suite des événements sous peine d'une fermeture pure et simple.

Vu le souhait du Conseil communal de soutenir l'ASBL A Vaux Baskets (anciennement Je cours pour ma forme) ;

Attendu que pour le subside à l'ASBL A Vaux Baskets, il convient de se rappeler que ses activités étaient gérées en interne par la commune et que dorénavant c'est une ASBL qui a repris ces activités ;

Attendu qu'il est plus que logique que la commune puisse intervenir à concurrence d'une somme de 500 € afin de ne pas mettre à mal le bon suivi des activités de cette ASBL alors que la commune peut s'avérer heureuse de voir cette ASBL reprendre son rôle précédent.

Attendu que pour ce qui concerne le montant du subside à l'ASBL A Vaux Baskets, cette somme sera prévue au chapitre 1er du budget 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2024 omettant un montant pour le paiement du précompte immobilier de la salle de Bercheux ;

Attendu que pour ce qui concerne le montant du subside couvrant le précompte immobilier de la salle de Bercheux, cette somme sera prévue au chapitre 1er du budget 2025 ;

Vu l'article 60 du RGCC ;

Vu la circulaire du 22 février 2024, le mail reçu le 11 octobre 2024 et le PV du compte-

rendu de la réunion SPW IAS - Directeurs financiers et Receveurs régionaux du 9 septembre 2024 précisant que la modification budgétaire adoptée durant la période de prudence se doit d'être une modification budgétaire technique et ne doit pas intégrer de nouveaux projets et de nouvelles dépenses.

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : l'octroi des subventions rectifiées reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2024 ou 2025 aux associations reprises en regard desdits articles :

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justificatif
569/332-02	ASBL ZOOPARC	5000 €	FF	Facture m pour grc électrog
764/33214-03	ASBL A VAUX BASKETS	500 €	FF	DC + I
763/33213-03	Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre – précompte immobilier salle Bercheux	Montant de l'AER 2024€	FF	DC + A

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée

précédemment doit être restituée.

POINT 5 **Destination des coupes ordinaires de bois et fixation des conditions de vente - Printemps 2024**

Attendu qu'en application de l'article 78 du Code Forestier, il y a lieu de déterminer la destination des bois à vendre en 2024;

Vu le cahier des charges transmis par le SPW Département de la Nature et des Forêts, Direction de Neufchâteau;

Vu que les lots d101 à 107 du cahier des charges précité est propriété de la Commune de Vaux-sur-Sûre.

Vu qu'il n'était pas possible de faire approuver le cahier des charges par le Conseil communal avant la date de la vente (15 octobre 2024) en raison de l'envoi tardif du cahier des charges par le DNF, le cahier des charges a été approuvé par le Collège communal du 3 septembre 2024.

R A T I F I E à l'unanimité des membres présents

la décision du Collège communal du 3 septembre 2024 d'approuver le cahier des charges de la vente publique par soumissions de coupe de bois lot par lot Exercice 2025 rédigé et transmis par le SPW- DNF - Direction de Neufchâteau.

POINT 6 **Approbation des modifications budgétaires communales.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

À l'unanimité des membres présents :

-

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° de l'exercice 2024 :3

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.512.947,02	13.234.663,21
Dépenses totales exercice proprement dit	12.454.529,80	15.758.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	58.417,22	-2.523.836,79
Recettes exercices antérieurs	1.712.732,48	0,00
Dépenses exercices antérieurs	127.262,15	1.817.051,40
Prélèvements en recettes	0,00	4.381.189,01
Prélèvements en dépenses	600.000,00	40.300,82
Recettes globales	14.225.679,50	17.615.852,22
Dépenses globales	13.181.791,95	17.615.852,22
Boni / Mali global	1.043.887,55	0,00

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

PCDR

POINT 7

Approbation de la convention réalisation pour l'aménagement d'une maison de village à Juseret et ses abords.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2015 approuvant le « Programme communal de développement rural de la Commune de Vaux-sur-Sûre »;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 approuvant les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention-réalisation;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural;

Vu la convention-faisabilité 2022 conclue en date du 19 décembre 2022 (engagement définitif en date 26/12/2022 n° 22/10531) réglant l'octroi à la Commune de Vaux-sur-Sûre d'une subvention, à titre de provision sur la part contributive de la Région dans le projet de «aménagement d'une maison de village à Juseret, d'un montant de 20.000 euros;

Attendu que cette salle dans le village de Juseret sera un véritable plus pour la population et que c'était un projet soutenu par l'entière de la CLDR;

Vu l'intérêt public de ce projet;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

De marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la convention-réalisation pour les aménagements d'une maison de village à Juseret et de ses abords.

Les travaux s'élèvent à 1.265.135,63 euros TVA et honoraires compris avec une participation en développement rural de 680.000 euros.

La participation financière de la commune sera donc de 585.135,63 euros qui sera financé via un emprunt.

MOBILITE

POINT 8 Règlement complémentaire de la circulation : Mesures de circulation diverses dans les villages de Bercheux et Sibret.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie (le cas échéant) ;

Considérant la remarque de la Direction territoriale du Luxembourg concernant l'établissement des passages piétons à Bercheux, Rue du Paradis et Route de Wideumont: " Ok pour le marquage des passages pour piétons à charge de la commune (entretien compris). L'abaissement des bordures, le déplacement des dalles pododactiles seront également à charge de la commune (avec accord préalable du district de Neufchâteau). Le marquage devra être conforme à la fiche 81 de la Sécurithèque. Si des panneaux de signalisation doivent être déplacés pour garantir un cheminement piéton continu, un contact devra être établi avec le district de Neufchâteau."

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1er - A Bercheux, Rue du Paradis, un passage pour piétons est établi à hauteur de son débouché avec la Route de la Ronde Fagne.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la Chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 - A Bercheux, Route de Wideumont, un passage pour piétons est établi à hauteur de son débouché avec la Route de la Ronde Fagne.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la Chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Localisation



Article 3 - A Sibret, Rue du Centre - stationnement. Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir et casée pour deux emplacement du côté impair le long de l'immeuble portant le n°11 sur une longueur de 10m. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 - A Sibret, Rue du Centre - Division axiale - La chaussée est divisée en deux bandes de circulation, en conformité avec le croquis ci-dessous (voir en rouge) et qui sera joint lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

Localisation



Article 5 – A Sibret, Rue du Centre - Établissement de coussins - deux coussins peuvent être établis à hauteur de l'immeuble n°7, en conformité avec le croquis ci-dessus (voir en bleu) et conformément à la circulaire de 2002.

Article 6 – Les dispositions reprises aux articles 1 à 5 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

PATRIMOINE

POINT 9 Acquisition d'une parcelle à Sibret.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est propriétaire d'une école à Sibret et qu'il y a de nombreux problèmes de parkings autour de cette école;

Attendu que la commune a la possibilité d'acheter une parcelle qui pourrait servir à désengorger les parkings de l'école;

Attendu que cette parcelle est divisée et qu'un plan de géomètre a été dressé;

Attendu que les propriétaires ont marqué leur accord pour vendre;

Vu l'utilité publique de ce dossier;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

D'acheter les terrains suivants :

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE - sixième division SIBRET

A) Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de sept ares nonante sept centiares (7 a 97ca) à prendre dans les biens suivants :

- Deux ares soixante-sept centiares dans le bien cadastré comme pâture « Dessous le bi » section D numéro 0069PP0000, d'une contenance totale de quarante-trois ares quarante-trois centiares
- Cinq ares trente centiares à prendre dans le bien cadastré comme pâture « Dessous le bi » section D numéro 0069NP0000, d'une contenance totale de trente-six ares septante-huit centiares

B) Une parcelle comprenant un bâti d'une contenance mesurée de trente cinq centiares (35ca) à prendre dans le bien suivant :

Ruines cadastrées « rue de l'Eglise 7+ » section D numéro 0069FP0000, pour une contenance totale de quarante centiares

Les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de DIX MILLE euros (10.000,00 €).
Ce prix est payable dans les deux mois au plus tard qui suivront la signature de l'acte.

Demande à ce que le bail à ferme soit supprimé sur ces terrains lors du même acte.

PERSONNEL

POINT 10

Ratification de l'approbation du rapport de rémunération - exercice 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2023, et est joint en annexe ;

Vu l'approbation du présent rapport par le Collège communal en sa séance du 3 septembre 2024 ;

R A T I F I E à l'unanimité des membres présents

la décision du Collège communal du 3 septembre 2024 d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Vaux-sur-Sûre pour l'exercice 2023.

CULTE

POINT 11

Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Juseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 1er : « Les églises Saint-Martin à Assenois, Saint-Hubert à Hompré et Saint-Maurice à Remoiville sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Martin à Nives »;

Vu le budget de la Fabrique de Nives - Exercice 2024 approuvé par le Conseil de Fabrique en septembre 2024;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique de Nives au cours de l'exercice 2024, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	46.998,46	55.633,86
Chapitre II – Recettes extraordinaires	20. Résultat présumé de 2023 (fusionné)	17.601,95	8.966,55

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique en septembre 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	65.866,21
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	55.633,86
Recettes extraordinaires totales	10.949,55
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de (Exercice	8.966,55

2022) :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	23.710,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.122,76
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.983,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	76.815,76
Dépenses totales	76.815,76
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 12 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Huseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 2 : « Les églises Saint-Denis à Morhet et Saint-André à Chenogne sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Brice à Sibret »;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2023 approuvant la désignation des membres de la nouvelle Fabrique d'Eglise de Sibret;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2025 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 21 août 2024;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 2024;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Sibret au cours de l'exercice 2025 ;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Sibret », pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.710,42
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.767,73
Recettes extraordinaires totales	24.710,42
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	24.525,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.810,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.425,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.161,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	54.396,51
Dépenses totales	54.396,51
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 13 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle

sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Juseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 3 : « Les églises Saint-Martin à Bercheux et Saint-Lambert à Rosières sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Bernard à Vaux-sur-Sûre »;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2024 déposé par le Conseil de Fabrique le 14 juin 2024;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2024;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2024, déposé par le Conseil de Fabrique le 14 juin 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	77.223,37
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.282,31
Recettes extraordinaires totales	31.496,06
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	19.583,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	23.055,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	42.255,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.912,87
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	77.223,37
Dépenses totales	77.223,37
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 14 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre (Fusion des anciennes Fabriques de Rosières, Bercheux et Vaux-sur-Sûre) - Exercice 2023 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 14 juin 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2023, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	42.655,09	27.981,78
Chapitre II - Recettes extraordinaires	20. Boni présumé de l'exercice x-1 (2022) des FE de VSS/Rosières/Bercheux	0,00	42.985,88

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 14 juin 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.342,09
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.981,78
Recettes extraordinaires totales	61.875,13
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	42.985,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.986,57
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.685,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.889,25
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	98.217,22
Dépenses totales	61.561,76
Résultat comptable	36.655,46

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 15 **Avis sur le budget de la Fabrique d'Eglise de Houmont - Exercice 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Houmont – Exercice 2025 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 28 août 2024 ;

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre a intervenu à concurrence de 1/5^{ème} dans le poste « R 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » de la Fabrique d'Eglise de Houmont, située sur le territoire de la Commune de Sainte-Ode, soit pour un montant de 1.515,44 euros, les 4/5^{ème} restants étant pris en charge par Sainte-Ode;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Houmont au cours de l'exercice 2025;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

E M E T à l'unanimité des membres présents

un avis favorable :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Houmont », pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 août 2024, se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.081,18
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.577,18
Recettes extraordinaires totales	10.759,82
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.759,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.830,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.011,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.000,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	19.841,00
Dépenses totales	19.841,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Commune de Sainte-Ode.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

POINT 16 Approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2024-2029

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les articles 7, 8, 9 et 10 du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'état des lieux réalisé et coordonné par la coordinatrice ATL ;

Étant donné que la Commission Communale de l'Accueil, réunie en sa séance du 15 octobre 2024, a approuvé la proposition de Programme CLE, présentée par Madame Maud Jacques, coordinatrice ATL ;

Vu l'article 11 du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : le Programme CLE, tel que présenté par Madame Maud Jacques, coordinatrice ATL, pour les années 2024-2029.

Article 2 : Le Programme CLE adopté par le Conseil communal sera transmis à la commission d'agrément de l'ONE accompagné des pièces relatives à son élaboration.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 17 Règlement relatif à l'analyse de terres pour les agriculteurs durant la législation 2025 - 2031 : approbation.

Vu la proposition du Collège communal de mettre en œuvre une mesure destinée à financer en partie le coût des analyses de sol en vue de permettre la fertilité des terres tout en réalisant des économies sensibles ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 relative au règlement concernant l'analyse de terres pour la législature 2019 – 2024 ;

Étant donné qu'il serait opportun pour la législature 2025 – 2031 de poursuivre les efforts en matière d'aide octroyée aux agriculteurs de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Le règlement relatif à l'analyse de terres pour les agriculteurs durant la législation 2025 – 2031 :

Les factures seront envoyées par le Centre aux agriculteurs demandeurs de l'analyse.

La Commune interviendra à concurrence de la moitié par analyse, intervention plafonnée à 5 analyses par exploitation.

La Commune, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement, remboursera la moitié de celle-ci aux agriculteurs via leur compte bancaire.

POINT 18 Règlement relatif à l'octroi de subsides pour l'embellissement des villages - Exercices 2025-2031 : approbation.

Attendu que la Commune depuis de nombreuses années tente d'embellir ses quartiers, rues et villages ;

Attendu que le Collège souhaite renforcer cette dynamique de quartier et aller plus loin dans la participation des citoyens à la gestion de la Commune ;

Attendu que la population des différents quartiers concernés est intéressée par ce type de projet ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De responsabiliser les riverains afin qu'ils soumettent au Collège un projet d'embellissement et d'aménagement de leur village.

Chaque village ou rue principale a le droit de rentrer un projet par an.

Les projets devront être rentrés par des délégués de chaque village ou chaque rue avec au moins 5 signatures de ménages habitant l'endroit. Les délégués vont être désignés par le Collège en concertation avec eux.

But du projet : embellir, aménager, décorer une rue, un quartier, rendre sa rue, son village plus agréable, plus propre.

Conditions :

- L'aménagement doit être permanent et réutilisable chaque année.
- Les riverains devront l'entretenir eux-mêmes.
- Cette action se déroulera au minimum pendant les saisons de printemps et d'été.
- Le nettoyage du matériel doit être fait impérativement par le quartier durant la période hivernale. S'il s'agit de fleurs, celles-ci doivent être enlevées durant cette période ou remplacées par des plantes vivaces.

La Commune donnera une somme de 500 euros par an, pour chaque projet rentré et accepté par le Collège. Cette somme sera versée sur le numéro de compte du délégué.

Vu le crédit maximum de 5.000,00 euros inscrit au budget ordinaire des exercices 2025 à 2031, le subsidé sera limité à 10 demandes maximales. Dans ce cadre, il sera tenu compte d'une part, des premières demandes rentrées au Collège communal et d'autre part, d'une répartition géographique équitable.

Les justificatifs d'utilisation de ces sommes devront être fournis pour le mois d'octobre au plus tard.

Seules les demandes, en ordre de pièces justificatives, pour celles déjà demandées lors des années précédentes, pourront de nouveau obtenir un subsidé.

Régie communale autonome

POINT 19 Approbation du budget de la régie communale autonome année 2025.

Attendu que le conseil communal doit approuver le plan d'entreprise de la RCA pour l'année 2025;

Attendu que le hall est en phase travaux et qu'il est difficile de prévoir les dépenses plus précises;

Attendu qu'il a été approuvé par le conseil d'administration;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

le plan d'entreprise de la RCA tel qu'il est présenté.

SECURITE

POINT 20

Approbation du plan annuel de prévention 2025 et du plan global de prévention 2025/2029.

Attendu que la commune se doit d'avoir un plan de prévention;

Attendu que ce plan a été adopté et approuvé par le CCPT;

Attendu que ce plan reprend tous les bâtiments communaux et tous les risques possibles;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

d'approuver ces plans.

INTERCOMMUNALES

POINT 21

Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale BEP Crematorium du mardi 26 novembre 2024.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du mardi 26 novembre 2024 par lettre du 22 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025;
3. Approbation du Budget 2025;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Yves BESSELING,
- Monsieur Patrick NOTET,
- Monsieur René REYTER,

- Monsieur Olivier LEYDER,
- Madame Cécile CONRARD,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver :

- Les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
- L'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Le Budget 2025.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle à l'intercommunale.

POINT 22 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Vivalia du mardi 26 novembre 2024.

Vu la convocation adressée ce 25 octobre 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 18 heures 30 au Centre universitaire provincial (CUP) à 6800 Bertrix, route des Ardoisières – 100 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 ;
2. Approbation et état d'avancement du Plan stratégique 2024-2025 ;
3. Approbation du budget 2025 de Vivalia ;
4. Vivalia 2025 : Etat d'avancement – Pour information ;

Après discussion,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, n° 100 à 6880 BERTRIX;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale

VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

POINT 23 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux - Projets publics du mercredi 27 novembre 2024.**

Vu la convocation adressée ce 23 octobre 2024 par l'Intercommunale DELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10 heures au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, n° 5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – Approbation.
3. Divers.

Après discussion,

DE C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

POINT 24 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux Environnement du mercredi 27 novembre 2024.**

Vu la convocation adressée ce 23 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10 heures au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, n° 5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L-1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à :

Ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – Approbation.
3. Divers.

Après discussion,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

POINT 25 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux Finances du mercredi 27 novembre 2024.

Vu la convocation adressée ce 23 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10 heures au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, n° 5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – Approbation.
3. Remplacement d'un administrateur démissionnaire.
4. Divers.

Après discussion,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus

tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

POINT 26 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux - Développement du mercredi 27 novembre 2024.**

Vu la convocation adressée ce 23 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10 heures au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, n° 5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023 – 2025 – Approbation.
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025.
4. Remplacement d'un administrateur démissionnaire.
5. Divers.

Après discussion,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

POINT 27 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux Eau du mercredi 27 novembre 2024.**

Vu la convocation adressée ce 23 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10 heures au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, n° 5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points

inscrits à l'ordre du jour :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024.
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – Approbation.
3. Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (Art. 18 des statuts).
4. Divers.

Après discussion,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024.

POINT 28 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ores Assets du jeudi 28 novembre 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la

délibération puisse être prise en compte;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique

Point 2 - Modifications statutaires

Point 3 - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments

Point 4 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 29 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ecetia SC du lundi 25 novembre 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 10 octobre 2024 par l'Intercommunale ECETIA SC relative à l'Assemblée générale ordinaire du lundi 25 novembre 2024;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA SC;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition

de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 25 novembre 2024;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – 2^{ème} Evaluation
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} *bis* alinéa 2 du CDLD
3. Lecture et approbation du PV en séance

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 25 novembre 2024 de l'Intercommunale ECETIA SC et partant :
 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – 2^{ème} Evaluation
 2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} *bis* alinéa 2 du CDLD
 3. Lecture et approbation du PV en séance
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 30 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sofilux du lundi 25 novembre 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 10 octobre 2024 par l'Intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du lundi 25 novembre 2024;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 25 novembre 2024;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Evaluation pour l'année 2025
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 25 novembre 2024 de l'Intercommunale SOFILUX et partant :
 1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025
 2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

MEDIATION

POINT 31 Approbation de l'avenant de la commune de Bastogne pour l'agent médiateur.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est liée à la commune de Bastogne via la zone de police Centre Ardenne pour l'agent médiateur au niveau des sanctions administratives ;

Attendu que c'est la ville de Bastogne qui assume le payement de l'agent et qui partage les frais entre les diverses communes par la suite;

Attendu que la ville de Bastogne perçoit un subside pour cet agent et que ce subside a augmenté de 50.000 euros à 82.000 euros;

Attendu que vu cette augmentation et au vu du nombre grandissant de dossiers, un second engagement vient d'être opéré pour gérer les médiations des sanctions administratives communales;

Attendu que vu ce second engagement, les dépenses de personnel sont de plus ou moins 90.000 euros avec un subside de 82.500 euros;

Au vu de la répartition des frais et du pourcentage de la commune de Vaux-sur-Sûre qui s'élève à 7,53%;

Attendu que l'avenant prévoit donc une augmentation de 1.142 euros pour la commune de Vaux-sur-Sûre;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

de marquer son accord sur cet avenant proposé par la commune de Bastogne avec une augmentation de 7,53% pour la commune de Vaux-sur-Sûre.

TAXES

POINT 32

Taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2025 - 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom sur base de l'article 370/8/1 du Code civil, que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil que les concernent;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3

La taxe est fixée à 500 euros par demande.

Article 5

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les demandes de changement de nom;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 33 Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, 3000 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 34 Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les propriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

La taxe est fixée comme suit à :

- 320 euros par an et par seconde résidence ;
- 220 euros par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 110 euros par an et par seconde résidence établie dans des logements étudiants.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours à dater de l'envoi de la formule de déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 100 %.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 35 **Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2025 à 2031 inclus.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 36 **Taux de couverture des coûts en matières de déchets des ménages, calculé sur base du budget prévisionnel 2025.**

Invite à la table du conseil le directeur général d'Idélux, Monsieur Collard.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L-1122-30;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du 27 juin relatif aux déchets tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu qu'il y a lieu d'établir le taux de couverture du coût-vérité budget 2025;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité budget 2025 à 96 %.

POINT 37 **Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés - Exercices 2025 à 2031 inclus.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir

entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique, imposant aux communes l'application du coût-vérité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 d'une part, prévoyant que les communes doivent communiquer au « SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du sol et des déchets » avant le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté et d'autre part, établissant une obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum de en matière de gestion des déchets ménagers, d'une part, les communes devant ainsi permettre aux citoyens de se défaire de manière sélective des films d'emballage en plastique, en ce compris les sacs en plastique, mais également de la fraction en plastique rigide des encombrants ; d'autre part, les communes étant chargées de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris à domicile ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 approuvant le Plan wallon des Déchets-Ressources du 23 mars 2017 ;

Vu le règlement communal adopté en séance du conseil le 25 juin 2024 concernant la gestion des déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2021 que chaque ménage pourra bénéficier annuellement de 2 rouleaux de 20 sacs bleus translucides de 60 litres, qu'une personne isolée recevra 1 rouleau et que les seconds résidents n'auront pas droit à ces rouleaux gratuits;

Etant donné que la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur);

Considérant le tableau prévisionnel de l'**OWD** constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 12 novembre 2024 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} – Principe

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une part forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 25 juin 2024, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune et un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement

par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune : salles communales, écoles, églises.
- §3. La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produits (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

La taxe est fixée à :

1. pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

	<i>2025-2031</i>	<i>Nombre de vidanges gratuites</i>
Ménage composé d'une seule personne	190,00 €	32 vidanges
Ménage composé de 2 ou 3 personnes	310,00 €	36 vidanges
Ménage composé de 4 personnes et plus	330,00 €	40 vidanges
Ménage avec chambres d'hôtes	330,00 €	40 vidanges
Gardiennes d'enfants ONE et indépendantes	330,00 €	52 vidanges

2. pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

	<i>2025-2031</i>	<i>Nombre de vidanges gratuites</i>
Secondes résidences	330,00 €	36 vidanges

3. pour les redevables visés à l'article 3 §3 tels que :

<i>2025-2031</i>		<i>Nombre de vidanges gratuites</i>
Duo-bac 180L Duo-bac 260L Mono-bac 240L	<i>Mono-bac 770L</i>	

	Mono-bac 360L		
Economie et commerce	330,00 €	600,00 €	52 vidanges
Gîtes	330,00 €	600,00 €	52 vidanges
Campings	330,00 €	600,00€	52 vidanges
Maisons de repos	330,00 €	600,00 €	52 vidanges

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la taxe est celui mentionné au §1.1 additionné au taux repris au §1.3.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produits

1. Un montant unitaire de :
 - **2,74 €** par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
2. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :
 - **230,00 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
 - **230,00 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
 - **190,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - **280,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - **600,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur duo-bac :

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
 - pour les ménages composés d'une seule personne : **32 vidanges**
 - pour les ménages de deux et trois personnes : **36 vidanges**
 - pour les ménages de quatre personnes et plus ainsi que les ménages accueillant des chambres d'hôtes : **40 vidanges**
 - pour les gardiennes d'enfants ONE et indépendantes : **52 vidanges.**
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de **36 vidanges.**
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de **52 vidanges**, quel que soit le type de conteneur.
- D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52

vidanges pour les personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charger du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication

faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

POINT 38 Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens

ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur

perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers d'incitation et ou de dissuasion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune, de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qui soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autorisations, publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être mentionné ;
 - Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur

responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0178 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0463 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0694 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,125 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,0119 €** par exemplaire distribué.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, **à raison de 13 (treize) distributions par trimestre** dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'année;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,0119 €** par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 %
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200 %

Article 6

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplir et signée, avant le 30 juin de l'année d'imposition.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire une/des déclaration(s) spontanée(s) au plus tard semestriellement de la distribution à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT 39 Règlement-taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article

9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant, que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement des bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ; que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celles des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « choses communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur

l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ; (« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est de plus en plus sollicitée, du fait de la présence de la centrale électrique sise sur son territoire, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 § 1er , 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1^{er} et suivant la puissance nominale reprise dans le permis d'urbanisme :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 592,95 euros par 0,1 mégawatt.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5

Les éléments taxables seront recensés par l'administration communale.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 21 novembre 2023 relatif au même objet.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT 40 Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

- Pour les passeports :
 - 3,00 € pour la délivrance des passeports de 5 ans à des personnes de moins de 18 ans
 - 15,00 € pour la délivrance des passeports de 5 ans à des personnes de 18 ans et plus en procédure normale et procédure d'urgence
- Pour les permis de conduire :
 - 5,00 € pour les permis de conduire délivrés à partir du système « MERCURIUS »
- Pour les cartes d'identité électroniques pour les belges de plus de 12 ans et pour les étrangers de plus de 12 ans
 - 2,00 €
- Pour les titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger
 - 3,00 € pour les moins de 18 ans
 - 15,00 € pour les 18 ans et plus

Article 4

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT 41

Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés et situés sur les terrains privés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé abandonné se trouve.

Article 3

La taxe est fixée à 500 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 42 **Règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés - Exercices 2025 à 2031 inclus.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 3

La taxe est fixée à 12,45 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et de véhicules usagés, avec un maximum de 6.522,45 € par an et par installation.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 43 Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le présent règlement a un caractère principalement budgétaire ;

Considérant néanmoins que le maintien des immeubles bâti inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise aussi à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que certaines associations sont utiles notamment dans le cadre d'une animation locale, commerciale, culturelle, touristique, en collaboration avec l'ADL;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2,

l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

1) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

2) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente), n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

3) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

4) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier

· Lors de la 1ère taxation : 50 euros par mètre courant de façade

· Lors de la 2ème taxation : 100 euros par mètre courant de façade

· A partir de la 3ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire des droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, auprès du Collège communal, la « circonstance indépendante de sa volonté »

Est également exonéré de la taxe :

1. l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation.
2. l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.
3. l'immeuble bâti pour lequel le propriétaire conclut avec l'ADL une convention de mise à disposition temporaire dans le cadre d'une animation locale, commerciale, culturelle, touristique.

Les exonérations prévues aux points 1 et 2 ci-dessus sont sollicitées par écrit auprès du Collège communal dans un délai de 60 jours à dater du premier constat. Elles sont limitées à trois ans à partir de la notification de la décision du Collège communal ou pendant la durée de validité du permis d'urbanisme. L'exonération prévue au point 3 est prévue pour le temps de la convention.

Les exceptions ne sont pas renouvelables.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point

b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Le délai entre les constats est identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée

conformément au §1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés sera due.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les bâtiments inoccupés ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 44 Redevance pour la demande de renseignements administratifs urbanistiques - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, sociétés immobilières et à toute autre personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente ;

Considérant que celle-ci entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 22 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance communale pour la demande de renseignements administratifs urbanistiques.

Article 2

La redevance est due par toute personne ayant introduit une demande de renseignements

urbanistiques.

Article 3

La redevance est fixée à la somme de **38,00 €** par tranche de 1 à 5 parcelles précisées dans la demande.

Article 4

La redevance est payable par virement dans les 8 jours à dater de la demande des renseignements contre la remise d'une preuve de paiement préalablement à la transmission des renseignements demandés.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

POINT 45 Redevance sur l'octroi et le renouvellement de cellules de columbarium - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 approuvant le Règlement de Police des Cimetières ;

Considérant que tous les cimetières de la Commune sont équipés de columbariums à cellules ;

Attendu que, par souci d'équité envers toutes les personnes résidant ou non dans la Commune, il y a lieu de revoir le prix de la concession à accorder dans un columbarium ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de cellules de columbarium dans les cimetières communaux.

La durée de la concession est fixée à 30 ans.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Pour les personnes inscrites au registre de population de la Commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une cellule (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **375 €**.

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de population de la Commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une cellule (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **500 €**.

La redevance pour le renouvellement est identique à celle de l'octroi.

Article 3

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la cellule de columbarium.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 46 Redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépulture en caverne - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 approuvant le Règlement de Police des Cimetières ;

Considérant que tous les cimetières de la Commune sont équipés de caverne ;

Attendu que, par souci d'équité envers toutes les personnes résidant ou non dans la Commune, il y a lieu de revoir le prix de la concession à accorder dans une caverne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance communale sur les concessions de sépulture en caverne dans les cimetières communaux.

La durée de la concession est fixée à 30 ans.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Pour les personnes inscrites au registre de population de la Commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une caverne (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **400 €**.

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de population de la Commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une caverne (y compris la dalle de fermeture) est fixé à **525 €**.

La redevance pour le renouvellement de la concession est identique à celle de l'octroi.

Article 3

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 47 Redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions trentenaires dans les cimetières communaux - Exercices 2025 à 2031 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 approuvant le Règlement de Police des Cimetières ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2020, fixant le prix des concessions trentenaires dans les cimetières communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement des concessions en pleine terre dans les cimetières communaux.

La durée de la concession est fixée à 30 ans.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Pour les personnes inscrites au registre de population de la Commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une concession trentenaire, ayant maximum 12 m² de superficie totale, est fixé à **25 € par mètre carré.**

Pour les concessions ayant une superficie supérieure à 12 m², le prix du m² supplémentaire de terrain est fixé à **75 €.**

Toute fraction de mètre carré est payée pour un mètre carré entier.

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de population de la Commune de Vaux-sur-Sûre :

Le prix d'une concession trentenaire, ayant maximum 12 m² de superficie totale, est fixé à **100 € par mètre carré.**

Pour les concessions ayant une superficie supérieure à 12 m², le prix du m² supplémentaire de terrain est fixé à **200 €.**

Toute fraction de mètre carré est payée pour un mètre carré entier.

Article 3

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession en pleine terre.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données ; données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIC92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à 21h40.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING